

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

**Arrêté du
relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à
servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2019-2020**

NOR :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du --en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 11 400 pour la campagne 2019-2020

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le